



Le sursis concordataire et le concordat

Le concordat est la voie de l'assainissement : un sursis pour souffler, un commissaire pour surveiller, et un accord voté par une majorité de créanciers que le juge rend...

4 + 4 mois

sursis provisoire

4 à 6 mois

sursis définitif

1/2 et 2/3

majorité, variante 1

1/4 et 3/4

majorité, variante 2



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

Le juge du concordat accorde sans délai un sursis provisoire de quatre mois au plus, prolongeable de quatre mois ; il prononce d'office la faillite s'il n'y a manifestement aucune perspective d'assainissement (art. 293a).



LA RÈGLE

À retenir

S'il y a une perspective d'assainissement : **sursis définitif de 4 à 6 mois**, prolongeable jusqu'à 12, voire 24 mois (art. 294 et 295b).



LA RÈGLE

Le délai clé

Sursis provisoire : 4 mois, plus 4 (art. 293a)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Souffler, négocier, voter : la majorité oblige la minorité. »



LE PIÈGE

Le piège

Un concordat extrajudiciaire, négocié sans le juge, n'oblige que les créanciers qui le signent. Seul le concordat homologué par le juge s'impose à la minorité.



LA BASE LÉGALE

Les références

LP art. 285, 293 à 332.



Le cas express

10 créanciers sur 30 adhèrent, pour 78 % des créances. Concordat accepté ?

✓ **Oui** Un quart des créanciers (7,5) et plus des trois quarts des créances.



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Déposer la requête avec un plan d'assainissement.
- ☐ Obtenir le sursis et le commissaire.
- ☐ Proposer un concordat : dividende ou abandon d'actifs.
- ☐ Réunir les adhésions.
- ☐ Obtenir l'homologation.